
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0008/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de LEBGO-GROUP SARL avec l'Arrondissement N°3 dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/01/02/00/2016/00027 pour l'acquisition de produits pharmaceutiques au profit des CSPS et CMU de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 04 février 2022 de l'entreprise LEBGO-GROUP SARL avec l'Arrondissement N°3 dans le cadre du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye BELEM et Harouna SIMPORE, respectivement comptable et gérant de LEBGO-GROUP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame V. Adiaratou, TOGUYENI/OUEDRAOGO et Monsieur Kayana OUATTARA, respectivement, comptable et Personne responsable des Marchés de l'arrondissement n°3 de Ouagadougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise LEBGO-GROUP SARL avec l'Arrondissement N°3 dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/01/02/00/2016/00027 pour l'acquisition de produits pharmaceutiques au profit des CSPS et CMU de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise LEBGO-GROUP SARL avec l'Arrondissement N°3 a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que suite à sa demande de conciliation du 16 juin 2021 avec l'arrondissement n°3, l'ORD a rendu une décision le 24 juin 2021, invitant l'arrondissement n°3 au règlement de sa facture de trois millions soixante-cinq million (3.065.000) francs CFA ; que l'arrondissement n°3 exige un extrait de cette décision afin de procéder au paiement de sa facture ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que l'ORD a noté de prime abord que contrairement aux affirmations du requérant, il ne rend pas de décision en matière de conciliation ; que ses pouvoirs en la matière sont clairement définis à l'article 32 du décret 2017-0050 ci-dessus cité qui dispose que : « Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, l'Organe de règlement des différends siégeant en matière de conciliation entend les parties et recherche avec elles une solution amiable au différend. En cas de succès, l'Organe de règlement des différends constate, soit l'abandon des prétentions de l'une ou de l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de conciliation qui consacre cette transaction. Celui-ci est exécutoire entre les parties. Dans le cas contraire, l'Organe de règlement des différends établit un procès-verbal de non conciliation qui constitue un préalable indispensable à toute action contentieuse » ;

qu'ainsi à la séance du 24 juin 2021, le dossier avait été renvoyé pour permettre aux parties de se concerter afin de trouver une solution au différend ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'après la séance du 24 juin 2021, une solution a été trouvée entre elle et l'entreprise ; qu'elle reconnaît la dette de 3 065 000 FCFA et s'engage à la régler ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise LEBGO-GROUP SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise LEBGO-GROUP SARL et l'Arrondissement N°3 dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/01/02/00/2016/00027 pour l'acquisition de produits pharmaceutiques au profit des CSPS et CMU de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 février 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*